

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES CHAUDIÈRES >400KW<20 MW



Contrôle des chaudières : quelles nouveautés ?

- La nouvelle réglementation de 2020 est porteuse de changement car la vérification ne se limite pas à la seule chaudière ou à la chaufferie. Le contrôle porte désormais aussi sur l'ensemble du circuit de distribution, de la chaleur, jusqu'au radiateur.
- A partir du 1er janvier 2021, la périodicité des contrôles réglementaires sera portée à 3 ans, pour certaines chaudières. (Confère rubrique périodicité).

Contrôle des chaudières : quels objectifs ?

L'objectif du contrôle réglementaire des chaudières est de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation selon 2 axes principaux :

Contrôle de l'efficacité énergétique d'une installation thermique.
Prévention du risque de pollution atmosphérique.

Les installations suivantes sont concernées par le contrôle réglementaire :

- Les installations consommant de l'énergie thermique et comprenant : chaudières, brûleurs, équipements annexes nécessaires au fonctionnement, les dispositifs de régulation, les réseaux de distribution en chaufferie, et, également, pour les installations de chauffage de bâtiment, les sous-installations, les émetteurs-utilisateurs du fluide caloporteur.
- Les installations produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion.
- Les installations alimentées en combustibles liquide (fioul domestique, fioul lourd), gazeux (gaz naturels, propane, butane, biogaz), en combustibles solides (charbon, lignite, biomasse).

Vous êtes concernés par le contrôle périodique des chaudières

- Industriels, grandes surfaces commerciales, immeubles d'habitation avec chauffage collectif, établissements de santé ou de loisirs, hôtels, établissements d'enseignement, administrations et collectivités locales, gros établissements recevant du public, facility managers... tels sont, quelques exemples, non exhaustifs, d'établissements qui font régulièrement appel à Apave pour le contrôle périodique de leur chaudière.

Contrôle des chaudières : quel contenu ?

1. Contrôle de l'efficacité énergétique d'une installation thermique :

- Mesurer et calculer le rendement caractéristique des chaudières et comparer aux valeurs fixées aux articles R 224-23 à R224-25 du code de l'environnement, le cas échéant.
- Contrôler l'existence et le bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus aux articles R 224-26 et R 224-27 du code de l'environnement.
- Vérifier le bon état des installations destinées à distribuer l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière.
- Vérifier la tenue du livret de chaufferie.
- Pour les chaudières destinées au chauffage du bâtiment non résidentiel, sans contrat de performance énergétique,

→ Évaluer le dimensionnement des générateurs de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du(es) bâtiment(s).

→ Vérifier le bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique dans le bâtiment et sa régulation.

2. Prévention du risque de pollution atmosphérique :

- Mesurer les émissions d'oxyde d'azote (NOx) pour les chaudières concernées.

Contrôle des chaudières : modalités d'intervention.

- Le contrôle des chaudières doit être réalisé en période de chauffe pendant la saison hivernale quand la chaudière est en fonctionnement.
- Le contrôle doit être effectué par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection, ce qui exclut la possibilité de réaliser le contrôle par la société qui réalise la maintenance du système de chauffage ou prend part aux travaux éventuels.

Contrôle des chaudières : le seuil de soumission.

Le contrôle périodique des chaudières est lié à la puissance nominale de celle-ci.

Le contrôle périodique des chaudières devient obligatoire lorsque la puissance de celle-ci dépasse 400 kW et ce jusqu'à une puissance de 20 MW.

Dans le cas de chaudières dans un même local et sur un même réseau. La puissance de l'installation thermique globale est la somme des puissances des différentes chaudières qui la composent.

Contrôle des chaudières : le contexte réglementaire.

Les textes réglementaires liés au contrôle des chaudières sont les suivants :

- Arrêté du 24 juillet 2020, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
- Articles R 224-31 à R 224-38 du code de l'environnement relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
- Articles R 224-20 à R 224-30 du code de l'environnement relatif aux rendements et équipement des chaudières.
- Articles R 224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement relatif au contrôle des émissions polluantes.

Contrôle des chaudières : périodicités.

- Les périodicités des contrôles périodiques des chaudières sont définies en fonction de la puissance de la chaudière et du combustible utilisé :

Contrôle périodique d'efficacité énergétique :

- Périodicité maximale de 3 ans pour les chaudières entre 400 kW et 5 MW.
- Cette périodicité de 3 ans s'applique après le 1er janvier 2021, avant cette date la périodicité réglementaire est de 2 ans.
- Périodicité maximale de 2 ans pour les chaudières entre 5 MW et 20 MW.

- Sont exclues du contrôle, les chaudières dites de récupération, les générateurs d'air chaud, les générateurs d'eau chaude des bâtiments avec contrat de performance énergétique.
- 2. Contrôle des émissions d'oxyde d'azote :
- Périodicité de 2 ans pour les chaudières de puissance nominale entre 400 kW et 1 MW et fonctionnant aux combustibles liquides ou gazeux.

Contrôle des chaudières : cas particulier

Les chaudières alimentées en combustible solide, les chaudières soumises aux mesures de rejets au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) font l'objet d'une prestation spécifique. (Confère chapitre prestations connexes)

Contrôle des chaudières : installations neuves :

Les chaudières neuves font l'objet, à compter de leur mise en service, d'un premier contrôle périodique suivant les modalités définies ci-dessus.